Buxerolles

Service Police Municipale

ARRETE DU MAIRE

N°20160201_AM_40

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Objet : Réglementant l'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur la commune de Buxerolles

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu les articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27 et L.2122-28 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9, et ses décrets d'application ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers en date du 6 décembre 1996, modifiée et complétée, portant statut de la Communauté d'Agglomération de Poitiers : article 7 III 7° « création, gestion et animation des aires d'accueil pour les gens du voyage » ;

Vu le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 en date du 9 juin 2011 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers gère et assure l'entretien des aires permanentes d'accueil et des emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels inscrits au schéma départemental susvisé et que les obligations qui lui incombent sont satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient d'accueillir dans de bonnes conditions de séjour les gens du voyage, que leur installation en dehors des aires d'accueil aménagées est susceptible de créer un risque d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage, est interdit sur le territoire de la commune, terrains publics ou privés, en dehors des aires d'accueil aménagées, sauf :

1. Lorsque les propriétaires de ces résidences mobiles sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent,
2. Lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme,
3. Lorsqu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du même code.

AR PREFECTURE
086-218600419-20160201-20160201_AM_40-AR
Reçu le 02/02/2016

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Si le stationnement effectué en violation du présent arrêté est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, il peut être fait application de l'article 9 II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée relatif à la mise en demeure des occupants de quitter les lieux susceptible d'être prononcée par le préfet.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

***L'autorité territoriale** informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 1er février 2016
Le Maire,

MAIRIE DE BUXEROLLES
6 - VIENNE

Jean Louis CHARDONNEAU

AR PREFECTURE
086-218600419-20160201-20160201_AM_40-AR
Reçu le 02/02/2016